MORBIHAN

Publié en ligne le 04/09/2026

Arrêté temporaire n°2026AT_1617
Portant réglementation de la circulation

RD 764 et RD 764 G

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 26 juin 2026 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2025 portant sur les avis permanents relatif aux arrêtés temporaires de police de circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC) ;
Vu la demande en date du 02/09/2026 émise par AXIMUM SERVICES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de modification de signalisation de police pour passage de convois exceptionnels rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/09/2026 au 27/12/2026 sur la RD 764 du PR 69+0090 au PR 69+0172 et RD 764 G du PR 69+0080 au PR 69+0111 sur le territoire de NOYAL-PONTIVY ;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 27/12/2026, la circulation est alternée par feux tricolores KR11, panneaux B15+C18 ou piquets K10 de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 764 du PR 69+0090 au PR 69+0172.

Article 2
À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 27/12/2026, la circulation est alternée par feux tricolores KR11, panneaux B15+C18 ou piquets K10 de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 764 G du PR 69+0080 au PR 69+0111.

Article 3
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, AXIMUM SERVICES et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 5
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Publié en ligne le 04/09/2026

Fait à JOSSELIN, le 04 septembre 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de l'agence technique départementale Nord-Est

Bruno CHESNEL
Signature numérique de Bruno CHESNEL
Date : 2026.09.04 13:42:35 +02'00'

Bruno CHESNEL

DIFFUSION :
- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur Quentin LAMY-CROSNIER (AXIMUM SERVICES)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *SAMU 56 PONTIVY*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Monsieur le Maire de Noyal-Pontivy*

ANNEXE :
Schéma de signalisation par panneaux B15-C18
Schéma de signalisation par piquets K10
Schéma de signalisation par feux KR11

INFORMATIONS IMPORTANTES
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.
Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.
Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :
- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

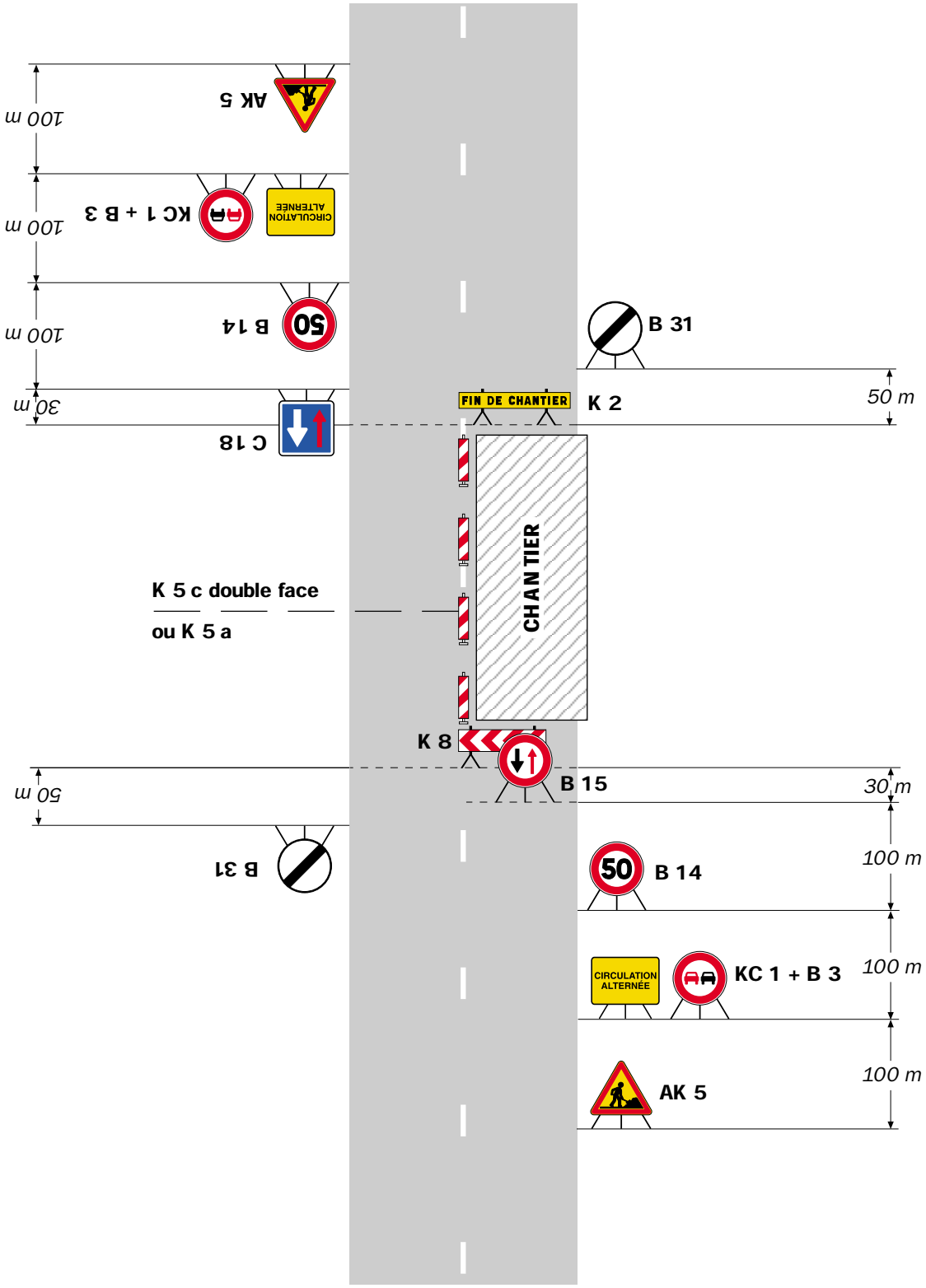
Chantiers fixes

CF22

Publié en ligne le 04/09/2026

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



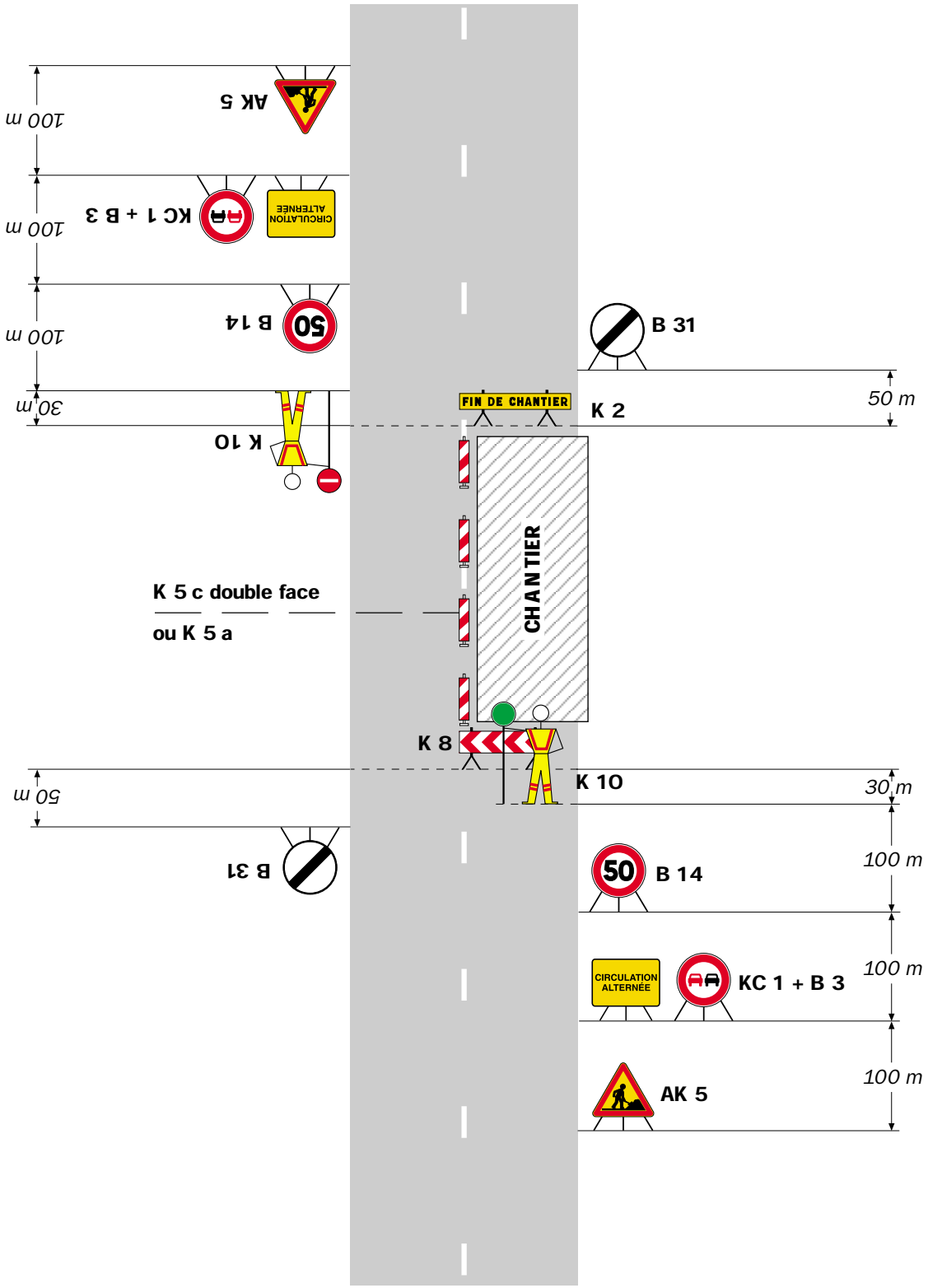
Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Publié en ligne le 04/09/2026

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



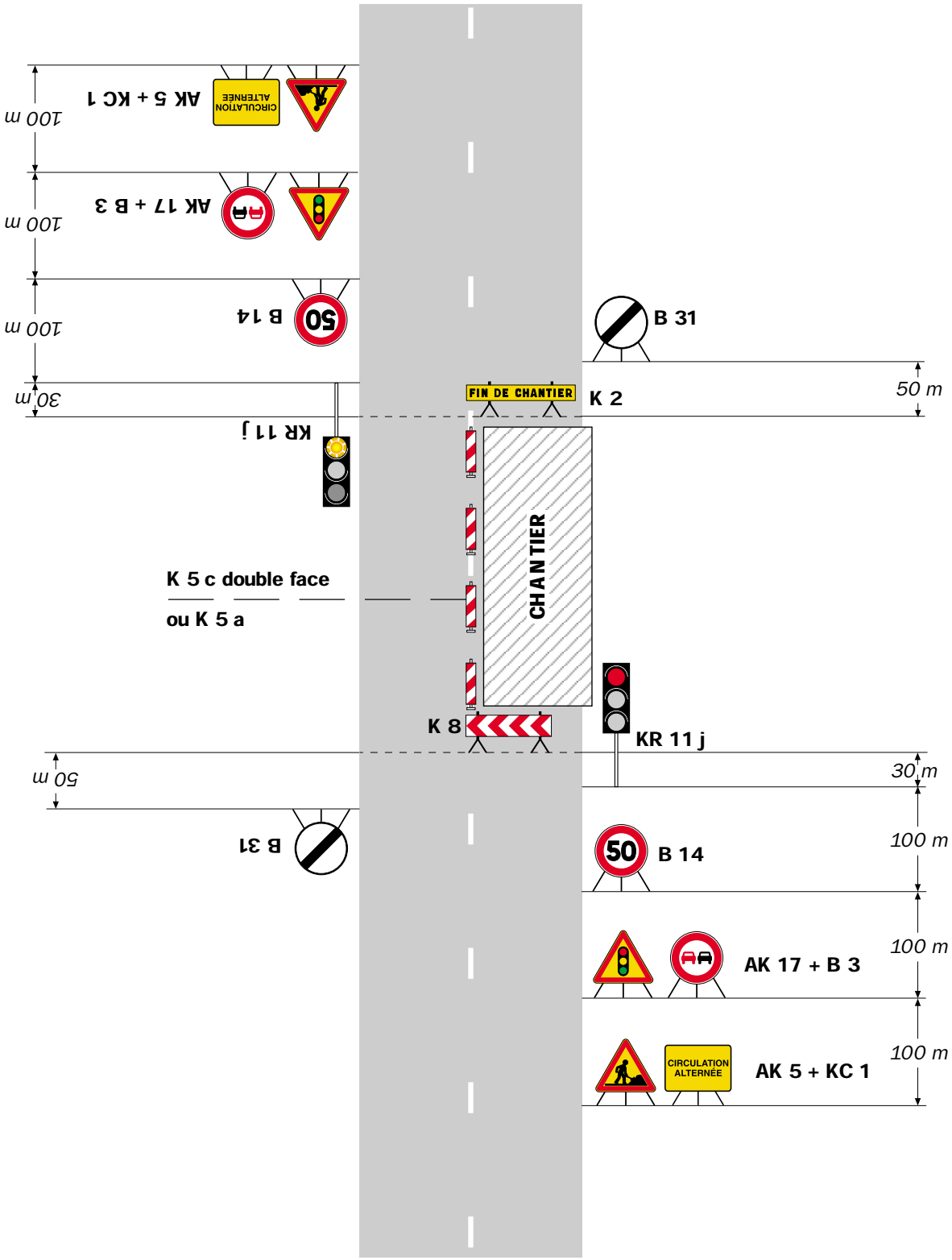
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.